

Direction générale de l'emploi et du marché
du travail
Monsieur Laurent Beck
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Par courriel à laurent.beck@vd.ch

Paudex, le 10 septembre 2025
TRE

Prorogation et modification de l'ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique (CTT économie domestique)

Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre avis dans le cadre de la consultation relative à la prorogation et à la modification de l'ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique (CTT économie domestique). Après analyse des documents soumis, nous vous transmettons ci-après notre prise de position.

Lorsqu'il a été question d'adopter ce CTT en 2010, puis de le proroger en 2013, 2016 et 2019, nous nous étions déjà exprimés comme suit :

« Même si l'on ne trouve nulle trace dans la législation de règles concernant une éventuelle répartition des compétences entre les commissions tripartites cantonales et fédérale, il y a lieu d'admettre qu'un contrat-type prévoyant des salaires minimaux contraignants n'est à envisager sur le plan fédéral qu'à titre subsidiaire. Cette vision s'impose aussi bien d'un point de vue fédéraliste qu'en vertu de la nécessaire différenciation des salaires en fonction des régions, voire des localités, imposée par l'art. 360a al. 1 CO, que les cantons sont le mieux à même de déterminer. »

Ces arguments demeurent pleinement valables aujourd'hui. En vertu du fédéralisme et du principe de subsidiarité, les cantons doivent rester compétents pour édicter des CTT lorsqu'une sous-enchère salariale est constatée au sens de l'art. 360a CO. Rien ne justifie une intervention générale du Conseil fédéral dans un domaine qui relève en premier lieu des autorités cantonales et de leurs commissions tripartites.

Absence de sous-enchère avérée

La condition matérielle à l'édiction d'un CTT fédéral contraignant fait défaut : un tel instrument ne peut être adopté qu'en présence d'une sous-enchère salariale abusive et répétée par rapport aux salaires usuels. Or, comme lors des consultations antérieures, la démonstration n'est pas apportée. Les taux d'infractions relevés par les commissions tripartites cantonales demeurent faibles et peu représentatifs, notamment en raison des obstacles structurels aux contrôles dans les ménages privés.

Méthode contestable pour l'évolution des salaires

Faute de données statistiques spécifiques et robustes pour le secteur de ménages privés, l'indexation proposée s'aligne sur l'évolution des salaires minimaux de l'ensemble de l'économie. Cette méthode est fragile : rien n'indique que le segment domestique suit la même dynamique. Elle a déjà produit des effets pervers dans certains cantons (hausses mécaniques et déconnectées pour des activités annexes comme de petits travaux de jardinage ou la promenade d'animaux), illustrant les limites d'un pilotage fédéral abstrait.

Risque accru de travail au noir

L'élévation de minima fédéraux, fixés au-dessus de la disponibilité financière d'une partie des ménages, crée une incitation directe au travail au noir. Le résultat est contre-productif : recul de la déclaration des rapports de travail, perte de protection sociale pour les travailleurs concernés, érosion des recettes des assurances sociales et affaiblissement de l'État de droit dans un secteur où la traçabilité est déjà difficile.

Le projet mettrait en place de nouveaux salaires minimaux horaires (p. ex. 20.35 CHF pour les employés non qualifiés ; 22.30 CHF pour les non qualifiés avec au moins 4 ans d'expérience ou les titulaires d'un AFP ; 24.55 CHF pour les titulaires d'un CFC) et prolongerait la validité de l'ordonnance jusqu'au 31 décembre 2028, avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2026. Ces ajustements, décidés au niveau fédéral et déconnectés des réalités locales, renforcent les critiques exposées ci-dessus et ne se justifient pas au regard de l'art. 360a CO.

En 2023, la Fédération patronale vaudoise écrivait déjà, au sujet de la révision de l'arrêté établissant un contrat-type de travail (CTT) pour le personnel des ménages privés:

«Les salaires minimaux du CTT vaudois doivent être décidés sur la base de considérations propres aux activités couvertes par son champ d'application et, plus généralement, en tenant compte des réalités et particularités du canton. **Par surabondance, on se permettra d'appeler de nos vœux que les autorités vaudoises s'opposent, le moment venu, à une nouvelle prolongation du CTT fédéral, lequel est censé n'avoir qu'une durée limitée.**»

Il est désormais temps de s'y opposer clairement.

Conclusion

En définitive, ni la compétence fédérale (qui ne peut être qu'à titre subsidiaire) ni les conditions matérielles prévues par l'art. 360a CO ne sont réunies pour justifier la prorogation et la modification du CTT fédéral pour l'économie domestique. Nous nous y opposons et vous invitons à refuser ces modifications. La Confédération laissera ainsi aux cantons, qui connaissent le mieux leurs marchés locaux, le soin d'agir lorsque les conditions légales sont effectivement remplies.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Fédération patronale vaudoise

Tatiana Rezso